



**PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITE LOCALES
Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles**

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2013/ 2714

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE JONCTION DE
L'AEROPORT DE PARIS-ORLY**

Communes d'Orly, Villeneuve le Roi, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Wissous

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale relative au projet de réalisation d'un bâtiment de jonction entre les terminaux Sud et Ouest de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly.

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 220-1 et suivants, L 414-4, R 122-1 et suivants; R 211-108 et suivants, R 414-19 et suivants, L 571-9 et suivants et R 571-32 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 et suivants, R121-4-1-g et R 147-5 et suivants ;

Vu le code du patrimoine notamment ses articles L 521-1 et suivants et R 523-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

.../...

Vu le décret n° 2004-374 du 29 septembre 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011- 678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2004 approuvant le Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 autorisant le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2013 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/31 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu la lettre de la société Aéroports de Paris en date du 26 juin 2013 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique environnementale relative au projet de réalisation d'un bâtiment de jonction entre les terminaux Sud et Ouest de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Vu l'avis sans observation de l'Autorité Environnementale (direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France) du 28 août 2013 portant sur le projet de jonction entre les terminaux Sud et Ouest de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Melun n°E13000095/77 du 24 juillet 2013 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu le dossier d'enquête publique environnementale relatif au projet de réalisation d'un bâtiment de jonction entre les terminaux Sud et Ouest de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Vu l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale ;

.../...

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête publique environnementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTENT

Article 1er : Il sera procédé du lundi 7 octobre 2013 au samedi 9 novembre 2013 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs, à une enquête publique environnementale relative au projet de réalisation d'un bâtiment de jonction entre les terminaux Sud et Ouest de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly.

Article 2 : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête composée de :

Président : M. Maurice BOUX, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts en retraite,

Membres titulaires : Mme Elyane TORRENT, directeur territorial en retraite,
M. Claude TRUCHOT, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts en retraite,

Membre suppléant : M. Bernard ALEXANDRE, ingénieur en retraite.

En cas d'empêchement de M. Maurice BOUX, la présidence de la commission sera assurée par Mme Elyane TORRENT, membre titulaire.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par M. Bernard ALEXANDRE, membre suppléant.

Article 3 : Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique (DRCT-3), 21-29 avenue du Général De Gaulle - 94038 - CRETEIL cedex où le dossier pourra être consulté aux heures ouvrables.

Article 4 : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales :

- « le Parisien » édition du Val-de-Marne et édition de l'Essonne

- « les Echos » édition Ile-de-France

Ces insertions se feront aux frais de la société Aéroports de Paris.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches (format A2) ou, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies d'Orly, Villeneuve-le-Roi, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Wissous, ainsi que dans les préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché sur les lieux du projet concerné et sur les différents panneaux administratifs. Ces affiches seront imprimées par la société Aéroports de Paris et déposées dans chacune des mairies concernées.

L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes concernées. Les affiches seront visibles et lisibles depuis la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux lieux, jours et heures habituelles d'ouverture des mairies et annexes où se déroulera l'enquête, ainsi qu'à :

.../...

- l'aéroport de Paris-Orly (terminal Sud) - comptoir informations - porte D niveau 0 de 6h à 23h ;
- l'aéroport de Paris-Orly (terminal Ouest) - comptoir informations - porte A niveau 1 de 6h à 23 h.

Les chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie et des Métiers et de l'Artisanat pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

Article 6 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

communes	dates	horaires	lieux de permanences
ORLY	Lundi 7 octobre 2013 Mercredi 23 octobre 2013 Samedi 9 novembre 2013	de 9h à 12 h de 9h à 12h de 9h à 12h	Centre administratif 7 avenue Adrien Raynal Salle Campi Bisenzio 3 ^{ème} étage 94310 Orly
VILLENEUVE-LE-ROI	Mercredi 16 octobre 2013 Mercredi 30 octobre 2013 Vendredi 8 novembre 2013	de 9h à 12h de 9h à 12h de 9h à 12h	Hôtel de ville de Villeneuve le Roi Service urbanisme 154 ter avenue de la république 94290 Villeneuve-le-Roi
PARAY-VIEILLE-POSTE	Lundi 7 octobre 2013 Mercredi 23 octobre 2013 Samedi 9 novembre 2013	de 9h à 12h de 9h à 12h de 9h à 12h	Services techniques –salle Colbert 83-85 av Paul Vaillant Couturier 91551 Paray-Vieille-Poste Espace Eric Tabarly 73-75 av Paul Vaillant Couturier Salle 1 91551 Paray-Vieille-Poste
ATHIS-MONS	Lundi 7 octobre 2013 Mercredi 23 octobre 2013 Samedi 9 novembre 2013	de 9h30 à 12h30 de 9h30 à 12h30 de 9h30 à 12h30	Services techniques 1 rue Lefèvre Utile 91200 Athis-Mons
WISSOUS	Mercredi 16 octobre 2013 Mercredi 30 octobre 2013	de 9h à 12h de 9h à 12h	Hôtel de Ville de Wissous Accueil de la mairie Place de la Libération 91320 Wissous
AEROPORT DE PARIS-ORLY	Lundi 21 octobre 2013 Lundi 4 novembre 2013	9h à 12h 15h à 18h	Aéroport de Paris –Orly Terminal Sud- porte G-3 ^{ème} étage Salon Plein Sud

Article 7 : L'étude d'impact du projet et l'avis de l'autorité environnementale seront joints au dossier d'enquête publique et seront consultables par le public.

Article 8 : Le maître d'ouvrage du projet est la société Aéroports de Paris, dont le siège est sis au 291 boulevard Raspail – 75014 Paris.

Article 9 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sous forme numérique ou papier, sur sa demande, et à ses frais, dès l'ouverture de l'enquête, par une demande adressée au préfet du Val-de-Marne (DRCT-3), autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Article 10 : Toute information relative au projet soumis à l'enquête peut être soumise à la commission d'enquête :

- soit par message électronique à l'adresse suivante : enquete.ionction.orly@adp.fr
- soit par courrier auprès de la préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique (DRCT-3), 21-29 avenue du Général De Gaulle – 94038 – CRETEIL Cedex.

Article 11 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, et tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, à la préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique (DRCT-3), 21-29 avenue du Général De Gaulle – 94038 – CRETEIL Cedex.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, lors des permanences, aux lieux et jours fixés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 12 : A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes d'Orly, Villeneuve le Roi, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Wissous et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 13 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête. Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le porteur du projet (la Société Aéroports de Paris) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur du projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses éventuelles observations.

Article 14 : La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, y compris le porteur du projet. Elle établira son rapport en relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non aux aménagements projetés.

Le président de la commission d'enquête transmettra dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, les registres d'enquête et le rapport avec les conclusions au préfet du Val-de-Marne, qui se chargera de les transmettre, pour qu'ils soient tenus à la disposition du public pendant un an, à la Société Aéroports de Paris, au préfet de l'Essonne ainsi qu'aux communes concernées.

Article 15 : Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Melun.

.../...

Article 16 : Le dossier d'enquête publique, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site internet de la société Aéroports de Paris à l'adresse suivante : <http://www.aeroportsdeparis.fr/adp/fr-fr/groupe/accueil/>

Le présent arrêté sera consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne www.val-de-marne.gouv.fr (rubrique annonces et avis - enquêtes publiques).

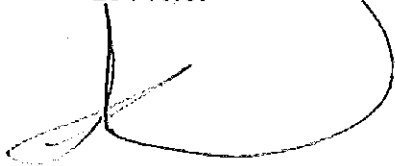
Article 17 : Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne et à la préfecture de l'Essonne.

Article 18: Au terme de l'enquête, le projet de bâtiment de jonction sera soumis à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire) en vue de sa réalisation, délivrée au nom de l'Etat par le préfet du Val-de-Marne conformément à l'article L.422.2 du code de l'urbanisme.

Article 19 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Orly, Villeneuve le Roi, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Wissous et le président directeur général de la Société Aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 18 SEP. 2013

Le Préfet



Thierry LELEU

Fait à Evry, le 18 SEP. 2013

Le Préfet



Bernard SCHNETZ